

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Montpellier, le

1.7 SEP, 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

IJNL 448/20

Nos réf. : autorité environnementale LR/SADTL/2010/045

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 - Fax : 04 67 15 68 12

Madame le Préfet du département de l'Aude

Direction Départementale des Territoires

et de la Mer de l'Aude 91 boulevard Barbès

11838 Carcassonne Cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de parc photovoltaïque situé sur la commune de Mouthoumet.

Préambule

La société SNC PARC SOLAIRE DE LA CLAPE projette la construction d'un parc photovoltaique, situé au lieu dit « La Clape - la Calmette » sur la commune de Mouthoumet.

Une demande de permis de construire a été déposée le 16 avril 2010, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de décembre 2009.

Le 19 juillet 2010, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 19 septembre 2010.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis de la DDTM en date du 16 juillet 2010, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Contexte

Cadre réglementaire

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. Afin d'assurer un développement

rapide et significatif de cette source d'énergie renouvelable et ne pas accroître la pression sur les terres agricoles, la priorité est accordée aux installations sur le bâti.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique. Le projet de parc indique une puissance installée prévisionnelle de l'ordre de 1 MW crête (puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C).

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

- Présentation du projet :

Le projet se situe à 1,5 km à l'Ouest du village de Mouthoumet. Son emprise s'étend sur un espace naturel de 2,9 ha dont 0,86 hectares recouverts de panneaux photovoltaïques. Une première tranche de ce projet a porté sur 0,85 ha. Ce dossier constitue la seconde tranche soumise à étude d'impact.

- Qualité générale de l'étude :

Sur la forme, l'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement.

L'autorité environnementale identifie une valeur écologique du site élevée.

1.1-Analyse du milieu naturel, de la faune et de la flore

Le territoire du projet impacte deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) des « Hautes Corbières », et le site d'importance communautaire « Vallée de l'Orbieu » (SIC). Un dossier d'évaluation des incidences potentielles du projet, sur les espèces d'oiseaux et les habitats qui ont conduit à la désignation de ce site a été réalisé.

Le projet interfère également sur deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). L'autorité environnementale fait remarquer que le travail d'actualisation de ces zones désormais validé par le Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), a conduit à modifier ces périmètres. Le projet est désormais inclus dans les nouvelles ZNIEFF « Pelouse du Col des Fourches » de « type I » qui atteste d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant, et « Corbières centrales » de type II.

L'autorité environnementale observe plusieurs manquements graves dans la prise en en compte de la biodiversité résumés ci-après :

- les inventaires ne couvrent pas l'ensemble des groupes faunistiques susceptibles d'être présents sur la site, au regard des espèces d'intérêt communautaire ou patrimoniales recensées (Natura 2000 ou ZNIEFF);
- la méthodologie de recueil des données n'est pas précisée (dates de prospections, nombre de jours d'investigations pour chaque type d'inventaire, protocoles et qualification des experts ...) :
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, n'a pas été pris en compte.

De plus, l'étude laisse apparaître plusieurs contradictions qui ne permettent pas de valider l'analyse du milieu naturel. L'on notera successivement dans l'étude :

- « qu'aucun reptile ou amphibien n'a été clairement identifié sur le site..., observé sur le site..., mais que de nombreuses espèces de reptiles sont potentiellement présentes;
- « qu' aucun mammifère n'a été directement observé sur le site », mais que « quelques espèces potentiellement présentes possèdent un statut de protection » ;
- que « la liste -des insectes- n'est pas exhaustive, les inventaires ayant été réalisés sur 2 demi-journées » et qu'il est « tout de même probable qu'un cortège intéressant de papillons se soit développé sur le site ».

L'autorité environnementale recommande de compéter les inventaires sur ces groupes d'espèces et sur l'ensemble des insectes, et de réaliser un inventaire spécifique sur les chiroptères.

S'agissant de la flore, l'autorité environnementale s'interroge sur la méthode d'échantillonnage des espèces au regard de l'absence d'identification d'espèces floristiques protégées.

En ce qui concerne Natura 2000, l'autorité environnementale relève que l'étude d'incidence datée d'avril 2010, postérieure à l'étude d'impact datée de décembre 2009, ne porte pas sur les espèces et les habitats qui ont conduit à la désignation du site. L'évaluation des incidences ne traite pas des 5 espèces de chauves-souris pour lesquelles le site de la « Vallée de l'Orbieu » a été désigné.

L'autorité environnementale constate que l'étude n'apporte pas les informations suffisantes pour attester de l'absence d'incidences notables du projet sur Natura 2000.

Sur l'appréciation des enjeux, le niveau de sensibilité des habitats d'intérêt communautaire prioritaire est qualifié de modéré à fort. Pour l'autorité environnementale, le niveau d'enjeu du projet sur ces habitats prioritaires (pelouses sèches, dalles rocheuses, fourrés thermophiles -Buxaies- et Juniperaies) apparaît sous estimé.

2- Anaiyse des effets du projet sur le milieu naturel d'intérêt écologique et mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets

L'autorité environnementale rappelle que les types d'habitats communautaires prioritaires sont en danger de disparition sur le territoire européen. Ils représentent un enjeu majeur. Seule une démonstration de l'absence de solution alternative, moins impactante pour le milieu naturel, et des raisons impératives d'intérêt majeur seraient susceptibles de justifier, une demande de dérogation auprès de la Commission européenne. Dans le cas présent, cette procédure ne pourrait se justifier.

De plus, l'autorité environnementale note des incohérences dans l'appréciation des impacts : L'étude affirme par exemple sans le démontrer, que « la flore n'est pas durablement impactée » mais souligne ensuite que le projet engendrera des « modifications profondes de la composition floristique des terrains » ; il est rappelé que la destruction induit un impact permanent et non temporaire ...

Il conviendrait d'établir que la conception technique du projet n'a aucun impact sur la faune.

L'étude propose de conclure avec un exploitant agricole, un contrat d'entretien des parcelles par pâturage. Des précisions sur ce mode de gestion et son impact sur la faune et la flore auraient permis d'en apprécier le bien-fondé.

L'autorité environnementale estime que les insuffisances de l'évaluation des enjeux ne permettent pas d'identifier des mesures de suppression ou de réduction des impacts pertinentes.

3- Raisons du choix du projet

La prise en compte de l'environnement dans le choix d'implantation du projet repose exclusivement sur la production d'une énergie « propre » qui ne génère pas de gaz carbonique. L'étude aurait pu utilement présenter plusieurs scénarios d'implantation du projet, sur un territoire où se concentrent les enjeux élevés en matière de biodiversité.

4- Le résumé non technique

Le résumé non technique doit porter à la connaissance du public l'ensemble des parties développées dans l'étude d'impact. Il devrait être complété par l'analyse des méthodes employées pour évaluer les effets du projet et pourrait être enrichi d'illustrations.

5- Conclusion

Les insuffisances du dossier sur l'analyse du volet biodiversité n'ait pas permis d'apprécier la totalité des enjeux, et de démontrer valablement que la réalisation du projet ne porte pas atteinte aux espèces et aux habitats protégés. Dès lors, l'autorité environnementale recommande de conduire les inventaires complémentaires et au titre de Natura 2000, de compléter l'évaluation des incidences.

Pour le Préfet et par délégation

e. La Directrice Régionale de l'Aménagement Languer

ement,

L'Adjoint à la ilde l'Environnement et d'Av le n**ent**

Alain VALLETTE VALLARD

1